



NOUVELLE GARANTIE ALD  
AVC/ CANCER

TRANSPORT ROUTIER DE  
VOYAGEURS

## CONTEXTE

Les négociations salariales dans le Transport Routier de Voyageurs se sont achevées par la conclusion d'un accord signé le 23 mars 2022 . Cet accord vise à renforcer la couverture de prévoyance dont bénéficient les salariés non-cadres des entreprises du transport de voyageurs .



Il s'agit en pratique de compléter le dispositif conventionnel de prévoyance invalidité / décès d'une garantie « ALD AVC/Cancer »

Le renforcement de la prévoyance conventionnelle des salariés non-cadres au 1er janvier 2023

Pour l'ensemble du personnel (cadres et non cadres)

Versement d'un capital en cas d'ALD AVC/Cancer

Services d'accompagnement médico-social personnalisé (écoute, accompagnement et un soutien sur-mesure des bénéficiaires dans la durée

Cette évolution concerne les entreprises ayant pour activité :

4939A : Transport routiers régulier de voyageurs

4939B : Autres transport routier de voyageurs

# NOUVELLE GARANTIE ALD AVC / CANCER

Garanties exprimées en % du salaire de référence		Régime de base conventionnel	
<b>ALD AVC / Cancer</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Tumeur maligne, affection du tissu lymphatique ou hématopoïétique</li> <li>Accident vasculaire cérébral invalidant</li> </ul>	250% PMSS	
<b>Invalidité</b>	Catégorie 1	Quel que soit le nombre de points	Rente égale à 15%
	Catégories 2 et 3	<= 1 800 points	Rente égale à 20%
		1 801- 2 400 points	Rente égale à 22,5%
		2 410- 3 600 points	Rente égale à 25%
		>= 3 601 points	Rente égale à 30%
<b>Décès Capital décès / IAD toutes causes</b>	Célibataire, veuf(ve), séparé(e) de fait ou divorcé(e) sans enfant à charge		50%
	Marié(e), non séparé(e) de fait, concubin(e) ou pacsé(e) sans enfant à charge		100%
	Célibataire, veuf(ve), séparé(e) de fait ou divorcé(e) ayant un enfant à charge		100% (dont 70% pour le(s) bénéficiaire(s) et 30% pour l'enfant)
	Marié(e), non séparé(e) de fait, concubin(e) ou pacsé(e) ayant un enfant à charge		130% (dont 100% pour le(s) bénéficiaire(s) et 30% pour l'enfant)
	Par enfant à charge supplémentaire à compter du 2ème		30%
	Double effet (en % du capital décès / IAD toutes causes, à répartir entre les enfants à charge)		100%

Accord du  
23/03/2022  
pour les cadres  
et non-cadres

Accord du  
20/04/2016  
Applicable  
aux salariés  
non-cadres

L'accord complète le régime de prévoyance ALD AVC /Cancer (cf. tableau)

Entrée en vigueur : 1er janvier 2023

Cotisation :  
0,50% du salaire  
(En complément de la cotisation de 0,70% des garanties conventionnelles Décès / Invalidité)

Répartition de la cotisation :  
60% employeur / 40% salarié